

Traduction française non officielle

Re Wilkins

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Clive George Wilkins

2024 OCRI 71

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par voie électronique le 31 juillet 2024 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 31 juillet 2024

Motifs de la décision publiés le 15 septembre 2024

Jury d'audience

Frederick H. Webber, président

Kenneth Mann, membre représentant le secteur

Melody Potter, membre représentant le secteur

Comparutions

Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application

Samantha Wu, avocate de la mise en application

Clive George Wilkins (absent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. ALLÉGATIONS ET SANCTIONS PROPOSÉES

¶ 1 Le 2 mai 2024, l'OCRI a formulé les allégations suivantes dans un nouvel avis d'audience modifié à l'encontre de Clive George Wilkins (l'intimé) :

Allégation 1 : Du 3 août 2011 à novembre 2021, l'intimé a emprunté de l'argent à des clients et devait de l'argent à des clients, ce qui a entraîné des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il n'a pas déclarés au membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM.

Allégation 2 : De mars 2020 à février 2021, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au membre et à l'ACFM dans le cadre d'enquêtes sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 3 : À compter du 13 janvier 2023 ou vers cette date, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 2 Le personnel de l'OCRI (le personnel) a demandé au jury d'audience de déterminer si l'intimé a commis les conduites fautives énoncées au paragraphe 1 et de lui imposer les sanctions suivantes :

(a) une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

(b) une amende de 90 000 \$, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

(c) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

II. RÉPONSE AU NOUVEL AVIS D'AUDIENCE MODIFIÉ

¶ 3 L'intimé n'a pas déposé de réponse au nouvel avis d'audience modifié et n'a pas non plus comparu ou participé à la procédure engagée par le personnel ou à l'audience qui s'est tenue le 31 juillet 2024, malgré les nombreuses tentatives de contact de la part du personnel à ce sujet. Plusieurs déclarations sous serment de membres du personnel qui attestent de leurs efforts pour joindre l'intimé ont été déposées comme pièces lors de l'audience.

¶ 4 L'intimé n'ayant pas déposé de réponse ni comparu à l'audience, le jury d'audience a considéré que les faits énoncés dans le nouvel avis d'audience modifié avaient été établis, en vertu de la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 8.4 et 13.5 des Règles de procédure. Nous examinerons ces faits plus loin. Le jury d'audience a également accepté les allégations de conduite fautive et les sanctions demandées par le personnel, telles qu'elles sont énoncées dans le nouvel avis d'audience modifié.

III. ALLÉGATION 1 : L'EMPRUNT D'ARGENT PAR L'INTIMÉ

¶ 5 Au cours de la période des faits reprochés, les clients GR, MK, SF, PB2, HH et MM étaient ou sont devenus des personnes autorisées du courtier membre, et l'intimé était le directeur de succursale chargé de surveiller leurs activités auprès de ce courtier.

¶ 6 En réponse à des procédures entre l'intimé et l'Agence du revenu du Canada (l'ARC), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) a imposé, le 16 novembre 2015, des conditions à l'inscription de l'intimé entrant en vigueur le 1^{er} décembre 2015, qui comprenaient notamment une période de surveillance étroite par le courtier membre.

¶ 7 Entre le 24 février 1997 et le 23 septembre 1999, l'intimé a emprunté aux clients MM et IM une somme d'environ 55 000 \$. Bien que le capital ait finalement été remboursé, l'intimé n'a pas remboursé la totalité des intérêts dus à MM et IM, d'un montant de 4 562,82 \$.

¶ 8 Entre le 3 août 2011 et le 14 décembre 2015, l'intimé a emprunté au total environ

160 000 \$ à la cliente GR, dont la totalité a été remboursée.

¶ 9 En 2013, l'intimé a emprunté des sommes totalisant environ 6 000 \$ à la cliente PB1, alors âgée de 76 ans et à la retraite. L'intimé était la personne autorisée responsable des comptes de la cliente PB1 à ce moment-là. Même si l'intimé a promis de rembourser chaque prêt dans un délai d'un mois, il n'a remboursé les deuxième et troisième prêts qu'environ deux mois après.

¶ 10 Le 14 février 2013 et le 2 juillet 2014, l'intimé a emprunté un total de 7 000 \$ à la cliente AB, une personne âgée de 79 ans et à la retraite. L'intimé était la personne autorisée responsable de la gestion des comptes de la cliente AB au moment des faits reprochés. À ce jour, l'intimé doit toujours 1 500 \$ à la cliente AB.

¶ 11 Le 15 mai 2017, l'intimé a emprunté 2 500 \$ à la cliente SF. Il avait promis de rembourser la cliente SF avant la fin de la semaine, ce qu'il n'a pas fait. Le 18 octobre 2018, lorsque SF est devenue une cliente, l'intimé lui devait encore environ 500 \$ sur le montant de 2 500 \$ qu'il lui avait emprunté. L'intimé a remboursé la cliente SF en décembre 2018.

¶ 12 Le 17 octobre 2017, l'intimé a emprunté 15 000 \$ au client PB2. Ce prêt n'a été remboursé qu'en 2020.

¶ 13 Le 12 décembre 2017 et le 7 février 2018, l'intimé a emprunté à la cliente MK des sommes d'un montant total de 5 500 \$, en lui promettant chaque fois de la rembourser dans un délai de quelques semaines. L'intimé était la personne autorisée responsable de la gestion des comptes de la cliente MK au moment des faits reprochés. L'intimé n'a pas remboursé les prêts qu'il a obtenus de la cliente MK aux dates convenues malgré le fait qu'il s'était engagé à le faire.

¶ 14 Le 4 juillet 2018, l'intimé a emprunté 5 000 \$ au client HH. L'intimé a remboursé le client HH en totalité.

¶ 15 Aucun des prêts obtenus par l'intimé auprès des clients SF, MK, PB1, AB, PB2 et HH n'a fait l'objet d'une convention de prêt.

¶ 16 Les éléments exposés aux paragraphes 8 à 15 appuient la conclusion du jury d'audience selon laquelle l'intimé a effectivement emprunté de l'argent à des clients.

¶ 17 Compte tenu de ce qui suit, le jury d'audience a également accepté les observations du personnel selon lesquelles le fait que l'intimé ait emprunté de l'argent à des clients et se soit endetté envers ces derniers lorsqu'ils étaient clients du courtier membre a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clients.

¶ 18 La version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 3 août 2011 et le 30 juin 2021, date à laquelle les modifications de la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur, énonçait ce qui suit :

(a) Chaque membre et personne autorisée doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, elle doit immédiatement en aviser le membre.

(b) Si un tel conflit d'intérêts réel ou potentiel se présente, le membre et la personne autorisée doivent veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale

raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client et en respectant les Règles 2.1.4 c) et d).

(c) Le membre ou la personne autorisée, selon les directives du membre, doit aviser immédiatement le client par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui se présente, tel qu'il est mentionné dans la Règle 2.1.4 a), avant que le membre ou la personne autorisée n'entame l'opération projetée donnant lieu à ce conflit d'intérêts.

(d) Chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et des procédures écrites pour assurer la conformité aux Règles 2.1.4 a), b) et c).

¶ 19 La version de l'alinéa 2.1.4(2) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 30 juin 2021 et novembre 2021 conservait le même effet.

¶ 20 Comme le jury d'audience le précise dans l'affaire *Gaunt (Re)*, [2013] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 201232, motifs de la décision datés du 20 septembre 2013, par. 47 :

[traduction] Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une partie dans une affaire privilégie, utilise ou défend ses propres intérêts dans ses relations avec une autre personne envers laquelle elle a une obligation de loyauté, au détriment de cette autre personne ou à son propre avantage plutôt qu'à celui de l'autre personne.

¶ 21 L'Avis du personnel de l'ACFM APA-0047 a également confirmé la position de l'ACFM selon laquelle :

[u]n emprunt contracté auprès d'un client par [...] une personne autorisée crée un conflit direct et important qui sera, dans la plupart des cas, impossible à résoudre en faveur du client. Bien qu'une telle activité ne soit pas expressément interdite par les Règles de l'ACFM, le personnel de l'ACFM ne connaît aucune circonstance où les membres ou les personnes autorisées qui prévoient réaliser de tels arrangements seraient en mesure de prouver que le conflit a été résolu de manière convenable.

¶ 22 Des jurys d'audience sont parvenus à la même conclusion en établissant que les personnes autorisées qui empruntaient de l'argent à leurs clients contrevenaient à la Règle 2.1.4 de l'ACFM. Voir, à titre d'exemple :

Nunweiler (Re), [2012] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201030, motifs de la décision datés du 28 mai 2012, par. 15-19

Yalkezian (Re), 2022 LNCMFDA 13, par. 8-10, 13

Rahman (Re), 2021 LNCMFDA 75, par. 52, 53, 55

Chapman (Re), 2020 LNCMFDA 118, par. 20, 21

¶ 23 En empruntant de l'argent à des clients et en ne déclarant pas ces emprunts au courtier membre, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.4 de l'ACFM (maintenant le paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective).

¶ 24 La Règle 2.5.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective) exige que les courtiers membres établissent et tiennent à jour des politiques et procédures pour s'assurer que la conduite de leurs affaires est conforme aux statuts, aux règles et aux principes directeurs de l'ACFM (maintenant l'OCRI) et à la réglementation en valeurs mobilières applicable. Les personnes autorisées ont une obligation correspondante de

respecter les politiques et procédures du membre en vertu de la Règle 1.1.2 de l'ACFM (maintenant la Règle 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

¶ 25 Les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'emprunter de l'argent à des clients et à d'autres personnes autorisées du courtier membre.

¶ 26 Chaque année de 2011 à 2020, l'intimé a rempli et a soumis au courtier membre une [traduction] « attestation générale du représentant » dans laquelle il a répondu « oui » à la déclaration suivante : [traduction] « Je comprends que je ne dois pas accepter de l'argent comptant d'un client, d'une recrue ou d'un représentant ni être partie à une entente de prêt ou d'emprunt avec un client, un représentant ou une recrue.

¶ 27 Comme le mentionne le jury d'audience dans *Franco (Re)* :

[traduction] L'obligation des personnes autorisées de respecter les politiques et procédures du membre auprès duquel elles sont inscrites est la pierre angulaire du système d'autoréglementation. [...] Si cette obligation n'est pas respectée, la capacité du membre de superviser la conduite des personnes autorisées et de protéger les intérêts des clients et du public est compromise.

Franco (Re), 2011 LNCMFDA 55, par. 38

Yalkezian (Re), précitée, par. 14-17, 27

Règles 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM

¶ 28 Par conséquent, en empruntant de l'argent à des clients et à d'autres personnes autorisées du courtier membre et en leur étant redevable, l'intimé a contrevenu aux politiques et procédures du courtier membre et à la Règle 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

¶ 29 La norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective) exige que les membres et les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, qu'ils respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et qu'ils s'abstiennent d'avoir une pratique ou une conduite inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public. Cette règle est un élément central du mandat de l'ACFM (maintenant l'OCRI) qui consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective.

¶ 30 Le jury d'audience est d'accord avec les jurys d'audience antérieurs qui ont établi que le fait d'emprunter de l'argent à des clients et d'enfreindre les politiques et procédures d'un courtier membre contrevient à la norme de conduite énoncée dans la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

Nunweiler (Re), précitée, par. 15, 24

Rahman (Re), précitée, par. 52, 56, 57

Boker (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202179, décision du jury d'audience datée du 11 mai 2022, par. 21

Yalkezian (Re), précitée, par. 6, 8, 13

Chapman (Re) (conduite fautive), précitée, par. 20

IV. ALLÉGATION 2 : LES DÉCLARATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

¶ 31 Le courtier membre a soumis un rapport à l'ACFM dans le système de suivi des événements du membre (SSEM) faisant état des allégations qu'il avait reçues selon lesquelles l'intimé avait emprunté de l'argent à [traduction] « d'autres [personnes autorisées inscrites chez le membre] qui sont également des clients du membre ».

¶ 32 Le 16 mars 2020, le personnel a écrit au courtier membre pour lui demander d'obtenir une déclaration écrite de l'intimé. Dans cette déclaration, ce dernier devait entre autres indiquer s'il avait emprunté de l'argent à des clients ou à d'autres personnes autorisées inscrites chez le courtier membre et, le cas échéant, énoncer les raisons de ces emprunts.

¶ 33 Le même jour, le courtier membre a informé l'intimé de ce qui précède et a examiné avec lui la demande de renseignements transmise par le personnel dans sa lettre du 16 mars 2020. L'intimé a alors dit au courtier membre qu'il avait emprunté de l'argent à un client en 2003 et que cet emprunt avait depuis été déclaré au courtier membre et traité par ce dernier. L'intimé a également indiqué au courtier membre qu'il n'avait pas emprunté d'argent à des clients depuis cet incident en 2003.

¶ 34 Le 31 mars 2020, en réponse à la lettre du personnel du 16 mars 2020, l'intimé a produit une déclaration écrite indiquant qu'il n'avait pas emprunté d'argent à des clients ou à des représentants du membre. Il a manqué à son obligation de déclarer les emprunts qu'il avait contractés auprès de ses clients (dont plusieurs étaient également des personnes autorisées du courtier membre), comme décrit ci-dessus.

¶ 35 Le 6 avril 2020, le courtier membre a mené un entretien par téléphone avec l'intimé au cours duquel il l'a informé que ses déclarations contredisaient d'autres renseignements qu'il avait reçus selon lesquels l'intimé avait emprunté de l'argent à des clients. L'intimé a alors avoué au courtier membre qu'il avait emprunté de l'argent à GR, mais a affirmé qu'il n'avait emprunté de l'argent à aucun autre client ni à aucune autre personne autorisée du courtier membre.

¶ 36 Les déclarations faites par l'intimé au courtier membre les 16 mars et 6 avril 2020, ainsi que sa déclaration du 31 mars 2020 en réponse à la demande de renseignements du personnel, étaient fausses ou trompeuses puisque celui-ci avait emprunté de l'argent à des clients (dont certains étaient également des personnes autorisées du membre), comme décrit ci-dessus.

¶ 37 Le 9 avril 2020, l'intimé a soumis au personnel de l'ACFM une déclaration écrite modifiée dans laquelle il a admis avoir emprunté de l'argent aux clients GR, SF, PB2, MK et HH (la déclaration du 9 avril 2020), mais a faussement nié avoir emprunté des sommes d'argent à d'autres clients.

¶ 38 Le 19 février 2021, l'intimé a admis au personnel que sa déclaration initiale faite le 31 mars 2020 en réponse à la demande de renseignements du personnel de l'ACFM n'était [traduction] « pas la vérité ».

¶ 39 Au cours de l'entretien, l'intimé a nié avoir emprunté à d'autres conseillers ou clients que ceux indiqués dans sa déclaration du 9 avril 2020. La déclaration du 9 avril 2020 de l'intimé était fausse ou trompeuse, car celui-ci avait emprunté aux clients AB, MM (qui était également une personne autorisée du membre), IM et PB1, comme il est indiqué ci-dessus. À aucun moment l'intimé n'a informé le courtier membre ou l'ACFM, au cours de leurs enquêtes sur sa conduite, qu'il avait emprunté de l'argent aux clients IM, MM, AB et PB1.

¶ 40 Sur la base de ce qui précède, il est clair pour le jury d'audience que l'intimé a fait des

déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre et à l'ACFM au cours des enquêtes sur sa conduite.

¶ 41 D'autres jurys d'audience ont établi que le fait d'induire en erreur un courtier membre et l'ACFM lors d'un entretien sur une possible conduite fautive contrevient à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1 de l'ACFM. En répondant de manière fausse ou trompeuse au courtier membre et à l'ACFM, l'intimé a compromis :

- (a) la capacité du courtier membre à exercer son rôle de surveillance et à s'assurer que ses activités se déroulent en conformité avec les Règles de l'ACFM;
- (b) la capacité de l'ACFM à enquêter sur la conduite des participants du secteur de l'épargne collective qui relèvent de sa compétence, ainsi que sa capacité à remplir son mandat réglementaire de protéger le public investisseur.

¶ 42 L'intimé a induit en erreur le courtier membre et l'ACFM, de sorte que ses emprunts auprès de clients sont passés inaperçus jusqu'à ce que le courtier membre reçoive d'autres renseignements révélant qu'il avait emprunté de l'argent à des clients et qu'il leur était redevable, et que les enquêtes du courtier membre et de l'ACFM se concluent de façon prématurée. Les clients pourraient également avoir subi des préjudices.

¶ 43 En faisant des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre et à l'ACFM au cours de leurs enquêtes, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

¶ 44 Par conséquent, le jury d'audience a conclu que l'allégation 2 a été établie.

V. ALLÉGATION 3 : LE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE COLLABORER

¶ 45 Entre juillet et septembre 2022, le courtier membre a signalé à l'ACFM qu'il menait une enquête en raison de renseignements qu'il avait reçus des clients MM, IM, AB et PB1 selon lesquels l'intimé leur avait emprunté de l'argent. Le personnel a ouvert une enquête au sujet de ces allégations et en a informé l'intimé.

¶ 46 Les 25 et 28 novembre 2022, l'intimé a accepté de se présenter 13 janvier 2023 à un entretien avec le personnel au sujet des questions faisant l'objet de l'enquête.

¶ 47 Le 7 décembre 2022, le personnel a envoyé à l'intimé une lettre et un courriel confirmant l'acceptation de l'intimé de se présenter à un entretien avec lui le 13 janvier 2023. La lettre du personnel mentionnait aussi que si l'intimé ne se présentait pas à l'entretien, le personnel pourrait demander l'autorisation d'introduire une instance disciplinaire contre lui en raison de son refus de collaborer à l'enquête.

¶ 48 Le 11 janvier 2023, le personnel a envoyé à l'intimé un courriel lui fournissant le lien pour participer à l'entretien par vidéoconférence du 13 janvier 2023.

¶ 49 L'intimé n'a pas répondu à la lettre du personnel datée du 7 décembre 2022 ni au courriel du 11 janvier 2023.

¶ 50 L'intimé ne s'est pas présenté à l'entretien du 13 janvier 2023 comme prévu ni à aucun autre entretien.

¶ 51 Le 18 janvier 2023, le personnel a demandé par courriel à l'intimé de communiquer avec lui au plus tard le 31 janvier 2023 pour fixer une date d'entretien avec lui. L'intimé n'a pas répondu au courriel du personnel.

¶ 52 Le 7 février 2023, le personnel a envoyé un courriel et une lettre par signification en

personne à l'intimé lui indiquant que le personnel recommanderait des mesures d'exécution à son encontre en raison de sa non-coopération à l'enquête. L'intimé n'a pas fourni de réponse.

¶ 53 En raison du manquement de l'intimé à son obligation de coopérer à l'enquête du personnel, ce dernier n'est pas en mesure d'établir avec précision la nature et l'ampleur de la conduite fautive. Il n'a pu déterminer si l'intimé avait emprunté de l'argent à d'autres clients ni établir la source de l'argent qu'il avait remboursé aux clients.

¶ 54 En vertu de la Règle 6.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (anciennement l'article 21 du Statut n° 1 de l'ACFM), l'OCRI a le pouvoir d'effectuer les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires des personnes autorisées relevant de sa compétence qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour déterminer la conformité avec les statuts et les règles de l'OCRI, les lois sur les valeurs mobilières applicables ou les statuts, les règles, les règlements et les instructions générales de tout organisme d'autoréglementation.

¶ 55 Ainsi, conformément à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (anciennement l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM), toutes les personnes autorisées ainsi que les anciennes personnes autorisées ont l'obligation de répondre aux questions et de se présenter aux entretiens lorsque le personnel leur en fait la demande.

¶ 56 Dans la décision *British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] A.C.S. No. 32, la CSC a conclu qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un organisme de réglementation du secteur des valeurs mobilières oblige des personnes qui relèvent de lui à se présenter à un entretien pour répondre à des questions dans le cadre d'une enquête.

¶ 57 Comme le mentionne la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Artinian v. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, [1990] 73 O.R. (2d) 704, [traduction] « chaque professionnel a l'obligation fondamentale de coopérer avec son organisme d'autoréglementation ».

¶ 58 Les jury d'audience ont statué à maintes reprises que le refus d'une personne autorisée de collaborer à une enquête de l'ACFM, notamment en ne se présentant pas à un entretien lorsqu'on le lui demande, contrevient à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (anciennement l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM). Les personnes autorisées doivent se présenter à un entretien pour y donner des explications lorsqu'elles y sont convoquées. Le fait d'agir autrement compromettrait la capacité de l'OCRI d'enquêter sur la conduite des participants du secteur de l'épargne collective qui relèvent de lui et pourrait nuire à sa capacité de remplir son mandat réglementaire qui est de protéger le public.

Tan (Re), 2022 LNCMFDA 24, par. 49

Trieu (Re), 2023 LNCMFDA 1, par. 7, 9, 21, 29

Li (Re), 2020 LNCMFDA 181, par. 7, 16

¶ 59 Comme décrit ci-dessus, le personnel a demandé à plusieurs reprises à l'intimé de se présenter à un entretien portant sur les questions faisant l'objet de l'enquête. L'intimé a manqué à son obligation de le faire.

¶ 60 Le jury a donc conclu que l'intimé avait manqué à son obligation de coopérer à l'enquête du personnel, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (anciennement l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM).

VI. SANCTIONS

¶ 61 Lorsqu'un jury d'audience estime qu'une personne autorisée n'a pas observé les

dispositions des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM (maintenant l'OCRI), celui-ci peut imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas 24.1.1 a) à f) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les alinéas 7.4.1.1 a) à f) des Règles visant les courtiers en épargne collective).

¶ 62 L'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective) confère au jury d'audience le pouvoir discrétionnaire d'exiger d'une personne autorisée qu'elle paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête liée à cette instance.

¶ 63 Dans *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, la CSC mentionne que l'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs, notamment en assurant l'efficacité des marchés financiers et en favorisant la confiance du public dans le secteur. Pour réaliser cet objectif, les sanctions disciplinaires imposées en vertu de la réglementation des valeurs mobilières doivent empêcher les conduites fautives ultérieures. Les sanctions doivent donc être de nature préventive, protectrice et prospective.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 RCS 557, par. 59, 68

Tonnies (Re), [2012] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200503, décision et motifs datés du 27 juin 2005, par. 21, 22

¶ 64 Dans la décision *Tonnies (Re)*, précitée, le jury d'audience a établi que pour déterminer si une sanction est appropriée, il convient de prendre en considération les facteurs suivants :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) l'intégrité du marché des valeurs mobilières;
- (c) la dissuasion spécifique et générale;
- (d) la protection des membres de l'OCRI;
- (e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'OCRI.

¶ 65 Les jurys d'audience prennent souvent en compte d'autres facteurs pour déterminer la sanction appropriée à imposer à un intimé, notamment :

- (a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- (b) la conduite antérieure de l'intimé, y compris toute sanction imposée précédemment;
- (c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- (f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (g) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;

- (i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires;
- (j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Tonnies (Re), précitée, par. 23

¶ 66 Le jury d'audience a également cité les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024. Bien qu'elles ne soient pas impératives et ne lient pas les jurys d'audience, elles fournissent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Bon nombre des facteurs énoncés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience, sont également mentionnés dans les Lignes directrices sur les sanctions.

¶ 67 Les facteurs suivants sont particulièrement pertinents dans la détermination des sanctions appropriées en l'espèce.

La gravité de la conduite fautive de l'intimé

¶ 68 Les sanctions proposées reflètent la gravité de la conduite fautive motivée par l'intérêt personnel et la malhonnêteté de l'intimé, qui a commis plusieurs contraventions aux Règles de l'ACFM (maintenant l'OCRI) et aux Règles visant les courtiers en épargne collective, à savoir des emprunts auprès de clients, des déclarations fausses et trompeuses au courtier membre et à l'ACFM (maintenant l'OCRI), ainsi que le manquement à l'obligation de coopérer de l'intimé avec ces derniers. Une telle conduite mine sérieusement la confiance du public envers les marchés financiers et leur réglementation.

¶ 69 Comme le rappelle l'affaire *Franco (Re)*, précitée, par. 38, 68, il est fondamental que les personnes autorisées se conforment aux politiques et procédures des courtiers membres. Les courtiers membres ont l'obligation de surveiller les personnes autorisées et de protéger les clients, ce qui ne peut se faire que lorsque les personnes autorisées agissent en conformité avec les règles établies. Lorsque des personnes autorisées ne respectent pas leur obligation de se conformer aux politiques et procédures d'un courtier membre, la capacité de ce dernier de surveiller la conduite de ces personnes autorisées et de protéger les intérêts des clients et du public est compromise.

¶ 70 Le fait d'induire en erreur le courtier membre et l'ACFM (maintenant l'OCRI) constitue une conduite fautive grave qui nuit à la capacité du courtier membre de s'acquitter de ses obligations réglementaires et de superviser les personnes autorisées, ainsi qu'à la fonction réglementaire de l'OCRI et au maintien de la confiance du public à l'égard du secteur des valeurs mobilières. La sanction qui en découle devrait contribuer à rétablir la confiance du public.

¶ 71 Le manquement à l'obligation de coopérer à l'enquête de l'OCRI constitue une conduite fautive grave qui compromet la capacité de l'OCRI à exercer sa fonction de réglementation en menant une enquête approfondie sur une affaire et en déterminant l'ensemble des faits. Une personne autorisée qui a manqué à son obligation de coopérer à une enquête de l'OCRI s'expose à des sanctions importantes, notamment une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit lorsqu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou associée à un tel courtier, ainsi qu'à une amende importante.

Chapman (Re), 2021 LNCMFDA 99, par. 10, 28

Ali (Re), 2023 LNCMFDA 4, par. 62, 63, 76

Mclvor (Re), 2020 LNCMFDA 74, par. 61, 74-78, 84

¶ 72 Il est dans l'intérêt public d'imposer aux personnes visées par une enquête réglementaire l'obligation de coopérer à cette enquête. Souvent, le moyen le plus rapide et le plus rentable pour le personnel d'obtenir d'une personne faisant l'objet d'une enquête des documents ou des informations en la possession ou sous le contrôle de cette personne est de s'adresser directement à elle. En outre, la personne faisant l'objet d'une enquête est parfois la seule à disposer d'informations pertinentes concernant les questions sur lesquelles porte l'enquête.

Vitch (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201103, motifs de la décision datés du 22 septembre 2011, par. 55

¶ 73 En résumé, ce qui précède établit pour ce jury d'audience que l'intimé s'est livré à une conduite fautive grave sur une longue période et auprès de plusieurs clients, et que cette conduite a donné lieu à des conflits d'intérêts et à des contraventions aux Règles visant les courtiers en épargne collective et à celles de l'ACFM (maintenant l'OCRI). Les décisions rendues dans des affaires antérieures présentées par l'avocat de l'OCRI au jury d'audience appuient la conclusion selon laquelle une conduite fautive aussi grave devrait être sanctionnée par une interdiction d'exercer de longue durée, voire permanente, et/ou par une amende substantielle.

¶ 74 Le fait que l'intimé était directeur de succursale au moment de la conduite fautive constitue un facteur aggravant. Un directeur de succursale est un maillon important du système réglementaire de l'ACFM (maintenant l'OCRI). Le directeur de la succursale a une responsabilité de premier plan : il doit veiller à ce que les activités du courtier membre soient exercées en conformité avec les exigences réglementaires et à ce que les clients du courtier membre bénéficient de toutes les protections prévues par ce régime. Un directeur de succursale doit servir d'exemple et incarner le respect des normes de conformité. En l'espèce, l'intimé s'est soustrait à ses responsabilités de directeur de succursale, a contrevenu aux exigences réglementaires afin de tirer des avantages personnels et a mis en péril l'argent des clients.

Durotoye (Re), [2014] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201328, décision du jury d'audience datée du 20 mai 2014, par. 3

Gabriele Gentile and Ronald Bruce Brinson (Re), 2015 LNCMFDA 193, par. 186

La dissuasion

¶ 75 La dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers pour protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*, la CSC a déclaré :

[...] Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

Cartaway Resources Corp. (Re), 2004 CSC 26, par. 52-62

¶ 76 Une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières et une amende substantielle permettront d'atteindre les objectifs de dissuasion spécifique et générale. Les sanctions proposées dissuaderont spécifiquement l'intimé de se livrer à une conduite fautive similaire, c'est-à-dire d'utiliser sa qualité de personne autorisée pour emprunter de l'argent à des clients et à des personnes autorisées du courtier membre. De plus, l'intimé a démontré qu'il est incapable de remplir ses fonctions en faisant des déclarations trompeuses ou fausses au courtier membre et à l'ACFM au cours de leurs enquêtes sur sa conduite, et en ne collaborant pas à l'enquête de l'OCRI. Le fait de ne pas collaborer avec l'OCRI porte atteinte à l'intégrité du système réglementaire et justifie donc les mesures de dissuasion les plus strictes.

¶ 77 Les sanctions proposées auront également un effet dissuasif général en démontrant que les personnes autorisées qui se livrent à des conduites fautives similaires feront l'objet de sanctions lourdes.

Les préjudices causés aux clients et les avantages pour l'intimé

¶ 78 La conduite fautive de l'intimé a occasionné une perte de 1 500 \$ pour la cliente AB. L'intimé a remboursé les sommes qu'il a empruntées aux clients, à l'exception de la cliente AB. Toutefois, l'intimé n'a pas remboursé un grand nombre de ces prêts lorsqu'ils sont arrivés à échéance. Les clients SF, PB2, GR, MM et IM ont été privés de l'utilisation de leurs fonds pendant des années, voire des décennies dans le cas des clients MM et IM. Le client MM a également dû payer 4 562 \$ en intérêts sur la ligne de crédit qui était à l'origine du prêt de 10 000 \$ consenti par ce dernier et la cliente IM à l'intimé. Les clients MM et IM n'ont pas non plus reçu les intérêts promis par l'intimé.

¶ 79 L'intimé a tiré des avantages personnels de ces prêts en accédant à des capitaux qu'il n'aurait peut-être pas été en mesure d'obtenir autrement dans des conditions similaires. Il a utilisé les sommes empruntées pour régler des dépenses personnelles, notamment pour payer une dette fiscale. L'intimé a bénéficié de l'utilisation des fonds empruntés pendant des années, voire des décennies, avant de rembourser en totalité les clients SF, PB2, GR, MM et IM.

¶ 80 L'amende proposée correspond aux 1 500 \$ que l'intimé a conservés du fait de sa mauvaise conduite sans les rembourser à la cliente AB. Le jury d'audience souligne que les remboursements peuvent constituer un facteur atténuant dans la détermination des sanctions, mais que les emprunts auprès des clients constituent l'essence même de la faute commise.

L'expérience de l'intimé

¶ 81 L'intimé a été inscrit auprès du courtier membre pendant 25 ans et a occupé le poste de directeur de succursale pendant 13 ans. En raison notamment de son expérience et de son ancienneté dans le secteur, il savait ou aurait dû savoir que les emprunts consentis par les clients du courtier membre donnaient lieu à d'importants conflits d'intérêts qu'il serait impossible de résoudre en leur faveur. L'exercice d'un jugement professionnel responsable aurait dû l'amener à interdire ce type d'emprunt. Il savait ou aurait dû savoir que les emprunts auprès des clients du courtier membre contrevenaient aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles de l'ACFM.

¶ 82 De la même manière, l'intimé savait ou aurait dû savoir que le fait de faire des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre et à l'ACFM au cours d'une enquête et de ne pas coopérer à une enquête du personnel constitue une grave contravention aux Règles de l'ACFM.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

¶ 83 Les sanctions proposées sont conformes à celles imposées par les jurys d'audience dans des affaires antérieures portant sur des circonstances similaires, citées par l'avocat de l'ACFM et examinées par le jury d'audience. Ces affaires sont les décisions suivantes :

Boker (Re), [2022] dossier de l'ACFM n° 202179

Yalkezian (Re), 2022 LNCMFDA 13

Rahman (Re), 2021 LNCMFDA 75

Chapman (Re), 2021 LNCMFDA 99

Ali (Re), 2023 LNCMFDA 4

McIvor (Re), 2020 LNCMFDA 74

VII. FRAIS

¶ 84 Le jury d'audience partage l'avis du personnel selon lequel l'intimé devrait payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais. Ce montant est raisonnable et se situe en deçà du coût total supporté par l'ACFM et indiqué dans son mémoire de frais.

¶ 85 En imposant à l'intimé qui a contrevenu à ses obligations réglementaires le paiement d'une somme au titre des frais, le jury d'audience le tient ainsi responsable d'une partie des coûts que le personnel de l'ACFM a engagés en raison de sa conduite fautive et lui transfère alors une partie des coûts de l'enquête menée par l'OCRI et de la poursuite qu'il a intentée.

FAIT à Toronto (Ontario) le 15 septembre 2024.

« Frederick H. Webber »

Frederick H. Webber, président

« Kenneth Mann »

Kenneth Mann, membre représentant le secteur

« Melody Potter »

Melody Potter, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*